



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 31 mars 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le directeur de l'agence nationale du TIG

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

Objet : mesures de protection sanitaire dans les contacts entre personnels pénitentiaires et population pénale.

Réf. :

- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service ;
- Note du 13 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19 ;
- Note des 16 et 17 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19 ;
- Note du 30 mars 2020 portant prolongation des mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 24 mai 2020.

* * *
*

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, et afin de renforcer encore les mesures de protection sanitaire pour les personnels pénitentiaires et les personnes détenues en contact au sein des détentions, des masques ont été alloués à chacun des établissements pénitentiaires de métropole depuis le 28 mars 2020, et sont en cours d'acheminement vers les structures ultra-marines, quoique leur statut épidémique diffère généralement, à ce stade.

Ces dispositifs de protection des voies respiratoires viennent en complément des mesures barrière qui doivent, en toutes circonstances, être respectées par les personnels tout autant que par les personnes détenues.

En application des instructions de référence, les établissements mettent en œuvre depuis un mois une série de mesures dans leur organisation quotidienne qui, sur certains sites néanmoins, doivent encore être accrues, chaque fois que cela est matériellement possible, parmi lesquelles :

- lavage régulier des mains : approvisionnement en savon liquide et essuie-mains à usage unique près des points d'eau et, à défaut ou en complément, fourniture de gel hydroalcoolique (une chaîne d'approvisionnement nationale est organisée depuis la semaine dernière au profit des structures pénitentiaires, au-delà des solutions locales déjà assurées par les DISP et les établissements),
- limitation stricte des contacts physiques (accolades, embrassades, poignées de mains, etc.),
- distanciation sociale (1 mètre au moins) avec et entre personnes détenues, mais aussi entre les personnels, notamment au mess, à l'appel ou lors des réunions et briefings (tenus dans des espaces permettant une bonne distance entre les agents, ou bien à l'air libre),
- limitation des accès simultanés aux promenades, ainsi que le cas échéant aux terrains de sport extérieurs et gymnases, en privilégiant les pratiques sportives non collectives ou, à tout le moins, sans contact physique habituel,
- nettoyage renforcé des locaux, ou mobiliers et appareils, les plus fréquentés, ou utilisés (grilles, poignées de portes, clefs, interrupteurs, badgeuses, etc.), en particulier les points phone dont l'usage est parfois en forte hausse depuis la suspension des visites,
- aération régulière des locaux, chaque fois du moins que la configuration des lieux le permet (bureaux, chambres, vestiaires, cellules...).

Au-delà de ces mesures qui s'imposent à tous, force est de constater que les personnels au sein des établissements n'ont pas tous le même niveau de contact avec la population pénale : or, dans la lutte sanitaire contre l'épidémie, il est essentiel d'assurer une protection accrue aux agents se trouvant en contact régulier avec les personnes détenues, notamment à travers une dotation en dispositifs de protection des voies respiratoires.

Périmètre des agents concernés par l'utilisation des masques

La protection sanitaire des agents en contact *direct et prolongé* avec les personnes détenues doit être renforcée, tout particulièrement celle des agents postés et des postes fixes travaillant en détention, puisqu'ils constituent désormais l'unique lien, ou quasiment, des détenus avec l'extérieur, compte tenu des restrictions générales apportées aux déplacements et aux regroupements sur le territoire national, et à l'accès des intervenants extérieurs aux détentions : les agents au contact des détenus sont à l'interface entre l'extérieur et l'intérieur des établissements et doivent donc faire l'objet de la plus grande vigilance au plan sanitaire afin d'éviter toute contagion, dans un sens comme dans l'autre.

Les autres agents, tous corps et grades confondus, qui travaillent en établissement *sans être au contact physique direct et prolongé* avec les détenus, se trouvent, ou doivent pouvoir se trouver, en permanence à bonne distance des agents « de contact » comme des personnes détenues ; ces

personnels jouent néanmoins eux aussi un rôle essentiel dans la protection sanitaire des établissements : du très strict respect des gestes barrière par ceux-ci dépend en effet l'hygiène générale des structures et donc le niveau d'exposition au risque de propagation de l'épidémie en détention.

S'agissant des personnels de surveillance, une distinction indicative par type de postes ou de fonctions, qui appelle nécessairement des adaptations locales, peut être présentée comme suit :

AGENTS « DE CONTACT »	AGENTS SANS CONTACT PROLONGE
Surveillant de coursive	Surveillant en poste protégé
Surveillant de mouvement	Surveillant guérite, promenade
Surveillant unité sanitaire	Surveillant ALAT
Surveillant cantine-buanderie	Surveillant vaguemestre
Surveillant vestiaire-fouille	Surveillant BGD
Surveillant cuisine	Surveillant régie/greffe/secrétariat
Surveillant écrou-greffe	Surveillant planificateur
Surveillant extractions	Surveillant moniteur/ écoutes téléphoniques
Surveillant moniteur de sport	
Surveillant ELAC / ELSP	
Surveillant service général	
Gradé de roulement, encadrement détention	Gradé PCI
Gradé extractions	Gradé planificateur
Gradé QI / QD	Gradé infra-sécurité
Gradé QA	Gradé BGD
Gradé chef / adjoint de bâtiment	Gradé greffe / régie / secrétariat
Gradé écrou-greffe	
Officier chef de bâtiment	Officier chef de détention, et adjoint
Officier activités / greffe	Officier infrastructure
	Officier DLRP
	Officier BGD
	Officier chef d'établissement et adjoint

Cette liste n'est pas exhaustive : elle doit être aménagée selon la nature du poste occupé et selon la fonction réelle de chaque agent ; il appartient au chef d'établissement, après en avoir informé au besoin les organisations représentatives, d'adapter cette distinction au plus près de la réalité de sa structure.

Parmi les personnels travaillant au sein d'un établissement, d'autres agents peuvent parfois être au contact direct et prolongé des personnes détenues : il en va ainsi de l'encadrement supérieur, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, de certains personnels administratifs ou bien encore d'agents techniques : le chef d'établissement doit déterminer si ces personnels appartiennent, ponctuellement ou continûment, à la première ou la seconde catégorie.

Les salariés des prestataires de gestion déléguée et des partenaires (PPP) sont équipés par leurs employeurs respectifs, suivant les mêmes règles.

Les agents appartenant, pour l'exercice de leur mission quotidienne, à la catégorie des personnels de contact sont astreints au port du masque de protection.

Les masques leur sont remis à l'appel, ou lors de l'accueil de chaque agent, selon des modalités définies localement : le chef d'établissement veille à établir un décompte précis, qu'il transmet chaque soir à la direction interrégionale, du nombre exact de masques utilisés ; la saisie doit être quotidienne dans AGIR (*infra*).

Les agents appartenant, pour l'exercice de leur mission quotidienne, à la catégorie des personnels sans contact direct et prolongé avec les détenus ne portent pas de masque mais sont tenus de respecter scrupuleusement et en toute circonstance les gestes barrière ; ils veillent à nettoyer régulièrement les surfaces de leur environnement de travail et peuvent, s'ils le souhaitent, ajouter des protections sanitaires personnelles (ex. port de gants à usage unique).

Distributions et utilisations de masques chirurgicaux

Depuis le 28 mars en métropole, des masques chirurgicaux sont remis à l'ensemble des agents de contact dans les établissements pénitentiaires, à chaque appel ou prise de service. Sur la base exclusive du tableau de distinction proposé ci-dessus, un nombre déterminé de masques est distribué de sorte que chaque agent bénéficie de deux masques par jour de présence au travail.

Ces masques sont précieux : chacun doit agir en respectant scrupuleusement les consignes d'utilisation.

À chaque remise, il est clairement indiqué aux porteurs de masques qu'ils ne peuvent les toucher ni les retirer qu'au prix d'une altération définitive du masque, dès lors inefficace ; les équipes de direction s'assurent que la consommation des masques n'excède pas la ressource du fait d'un éventuel mésusage des personnels.

NB. Le port du masque ne dispense en aucune manière de l'accomplissement des gestes barrière qui sont, tout au contraire, **indispensables** : lavage ou désinfection fréquent des mains, respect des distances de sécurité et le cas échéant, pour tout contact nécessaire avec les personnes détenues ou leur environnement immédiat (fouilles, etc.), port de gants à usage unique.

Suivi de l'utilisation des masques

Afin d'assurer une consommation rationnelle de ces dispositifs de protection sanitaire, dans un contexte de rareté de la ressource, les chefs d'établissement renseignent chaque jour un tableau de suivi de consommation de masques via le progiciel AGIR.

Les données issues de ce formulaire, consultables au jour le jour par les DISP et l'administration centrale sur le portail AGIR, indiquent avec précision :

- Les stocks de masques de protection :

- Le stock de masques chirurgicaux neufs,
- L'existence d'un stock complémentaire (masques chirurgicaux anciens mais utilisables) ;
- La consommation de masques de protection :
 - Le nombre de personnels pénitentiaires en contact physique direct et prolongé avec les personnes détenues,
 - Le bilan de la consommation journalière de masques *au réel*, en distinguant les masques neufs et anciens utilisables,
 - Un compte-rendu littéral sur l'écart éventuel entre la dotation théorique et la consommation réelle.

Il vous est rappelé que les masques de type FFP2 ne doivent pas compter dans ces stocks, qu'ils soient neufs ou anciens, dans la mesure où ils sont réquisitionnés au profit des établissements de santé et de la médecine de ville.

Il est impératif de veiller à un suivi précis et quotidien ; au besoin, le bureau de la performance (PS5) peut accompagner les directions interrégionales dans la remontée de ces informations.

Adaptation des postures de travail et redistribution des tâches des agents non concernés par le port du masque

Compte tenu du positionnement des agents de contact auprès de la population pénale, il convient, dans toute la mesure du possible, qu'ils se substituent à leurs collègues habituellement moins au contact des personnes détenues pour assurer les missions impliquant une proximité physique : distribution du courrier, notifications, change, accompagnement au sport ou au greffe, etc.

Il est donc indispensable que le volume des activités soit réduit au strict nécessaire et qu'en outre, les agents sans contact préparent au mieux le travail de leurs collègues « de contact ».

De même, les chefs d'établissement doivent adapter sans délai toutes les tâches impliquant une proximité physique avec les personnes détenues à la situation sanitaire : ainsi, sauf absolue nécessité, les audiences des directeurs, officiers, psychologues, greffiers, CPIP etc. se déroulent dans un espace suffisamment vaste pour que les distances de sécurité, notamment, soient respectées, ou bien sans contact direct, par exemple par téléphone vers une salle d'audience équipée d'un téléphone fixe bridé. Dans ce même esprit, il est préférable d'apporter les réponses aux questions posées par la population pénale par courrier, chaque fois du moins que cela fait sens.

Les espaces habituellement occupés par plusieurs agents, concomitamment ou successivement (PCI, PEP, PCS...), doivent limiter le plus possible le nombre d'occupants et faire l'objet d'un nettoyage renforcé et régulier, comme plus généralement tous les lieux de grand passage.

Les espaces communs de vie sociale (vestiaire, salle de repos, salle d'appel et de réunion, etc.) doivent également être occupés par petits groupes, au besoin par rotation, et aménagés pour maintenir de bonnes distances ; ils sont là aussi régulièrement nettoyés.

Enfin, pour limiter au maximum la multiplication des contacts entre intérieur et extérieur, il peut être proposé aux agents « de contact » de travailler en journée longue ; une telle mesure limite les trajets domicile-travail, dans un contexte de confinement, et réduit en outre l'effectif nécessaire par journée de travail, alors que la progression de l'épidémie tient éloignés des établissements de nombreux agents. Le cas échéant, les organisations représentatives seront informées de ces modifications de la charte des temps rendues nécessaires par les circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire et partant, limitées dans le temps à sa durée effective.

Prise en charge sanitaire des personnes détenues

Conformément aux instructions que je vous ai précédemment adressées, les règles d'hygiène sont d'application stricte par l'ensemble des personnels, dans toutes les détentions : dans cette optique, vous veillerez tout particulièrement à faire respecter la doctrine du ministère des solidarités et de la santé du 17 mars 2020 relative à l'organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires au stade 3.

Il vous est en particulier rappelé, afin que la protection contre la propagation de l'épidémie soit efficace, qu'il est nécessaire que les personnes détenues positives au covid-19 ou présentant des symptômes soient regroupées dans des quartiers ou unités strictement séparés du reste de la détention ; les autorités sanitaires doivent participer à l'élaboration du régime de confinement sanitaire associé.

Les détenus non atteints ou présumés tels doivent, dans la mesure du possible, respecter et se voir appliquer les mesures barrière, ainsi que les espaces dans lesquels ils évoluent (douches, salles d'attente, cellules de fouilles, circulations, etc.) avec la même vigilance.

* * *
*

Les instructions visées en référence non contraires aux dispositions de la présente demeurent applicables.

Vous assurerez l'information régulière des personnels et de leurs organisations représentatives sur la situation sanitaire, tant au niveau interrégional que local.

De la même manière, vous veillerez à informer de la teneur de ces mesures la population pénale, par tous moyens, à commencer par l'affichage visible des consignes relatives aux gestes barrière dans les lieux les plus fréquentés des détentions.

Ces instructions peuvent évoluer en fonction des orientations interministérielles ; je vous demande d'en assurer la diffusion immédiate à l'ensemble des chefs de service et personnels placés sous votre autorité, et de me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre.



Stéphane BREDIN